



Arrêt

n° 75 867 du 27 février 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 novembre 2011 portant la référence x.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu la demande d'être entendu du 2 février 2012.

Vu l'ordonnance du 8 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le requérant déclare avoir été arrêté et détenu pendant un mois par ses autorités qui voulaient obtenir de sa part des renseignements sur un de ses amis d'enfance qu'il avait recommencé à fréquenter. En effet, cet ami, après avoir rejoint le maquis islamiste dans les années 2000 et l'avoir quitté en 2010 ou début 2011, a ensuite disparu quelques mois plus tard. Le requérant ajoute qu'il craint d'être à nouveau emprisonné et torturé par ses autorités en cas de retour en Algérie.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle estime d'abord que son récit manque de crédibilité, relevant à cet effet une grave incohérence concernant la Concorde civile en Algérie entre les informations qu'elle a recueillies à son initiative et qui figurent au dossier administratif et les déclarations du requérant, d'une part, ainsi qu'une importante contradiction dans les propos de ce dernier au sujet de la visite des policiers à son domicile, d'autre part. Elle souligne ensuite l'absence d'actualité de la crainte du requérant. La partie défenderesse considère enfin qu'il n'existe pas actuellement en Algérie de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit

armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Le Conseil observe que les explications que la requête tente d'apporter à l'incohérence et à la divergence relevées par la décision ne sont nullement convaincantes et qu'elles contredisent les propos que le requérant a tenus à l'audition du 14 octobre 2011 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 4, page 7). La partie requérante ne formule dès lors pas de moyen ou d'argument pertinent susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision attaquée et ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes ou du risque réel de subir des atteintes graves.

Le Conseil estime que ces incohérences relevées par la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'elles sont déterminantes, permettant, en effet, à elles seules de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de la crainte ou du risque réel qu'il allègue ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant l'autre grief de la décision attaquée, qui est surabondant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité du récit du requérant.

La partie requérante sollicite également le statut de protection subsidiaire sans toutefois faire valoir un seul moyen ou argument à cet effet. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucun élément susceptible d'établir qu'il existerait de sérieuses raisons de penser qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, ni que la situation en Algérie correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international » conformément à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne formule aucune remarque oralement à l'audience et se réfère aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE,

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

président de chambre,

greffier assumé.

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE